
Décret, présenté par Merlin (de Thionville) au nom du comité de la guerre, relatif à l'organisation de l'artillerie légère, lors de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794)

Antoine Christophe Merlin de Thionville

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Thionville Antoine Christophe. Décret, présenté par Merlin (de Thionville) au nom du comité de la guerre, relatif à l'organisation de l'artillerie légère, lors de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 430-431;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34909_t1_0430_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

conservé; un quatrième insiste sur ce que cet article de la loi, dont le projet est présenté par le comité de la guerre soit conservé et généralisé (1).

DELACROIX ne pense pas que la création de neuf régimens d'artillerie légère soit nécessaire; il se fonde sur ce que ces régimens ne servent jamais en corps, mais toujours par compagnies détachées. Il voudroit qu'on attachât ce qu'il faut d'artillerie à chaque bataillon. Il se récrie contre l'aristocratie qu'établit à son sens l'article qui exclut de ces régimens tout individu qui ne sait pas lire et écrire, et demande la radiation de cet article.

MERLIN a observé que si un officier d'artillerie ne savoit ni lire ni écrire, il étoit impossible qu'il mit à exécution les ordres du général, qui, souvent, doivent être secrets.

Cette dernière opinion est appuyée par DUBOIS-CRANCÉ, qui pense qu'il est nécessaire que dans toutes les armes, nul ne puisse posséder aucuns grades sans savoir lire et écrire.

PIETTE est d'avis que, quand on n'admettroit pas la nécessité de savoir lire et écrire pour être sous-officier, dans toutes les armes, il faudroit l'admettre pour l'artillerie.

Cette proposition mise aux voix, est décrétée.

PLUSIEURS MEMBRES demandent si le décret s'étend sur toutes les armes, ce qui seroit décréter, selon DELACROIX, qu'un soldat doit toujours être soldat, parce qu'il ne sait pas lire.

[JEANBON]-SAINT-ANDRÉ explique ce que c'est que l'égalité dans une république: c'est dit-il, l'admission à tous les emplois, de tout individu choisi par le peuple, suivant son degré de capacité. Les soldats, dit-il, animés de l'ambition de servir leur patrie, échauffés de l'amour de la gloire, s'appliqueront à acquérir les connoissances nécessaires.

BOURDON [(de l'Oise)] croit qu'il est facile de lever toute difficulté, en décrétant qu'il y aura un instructeur par régiment; il termine son opinion par demander le renvoi au comité militaire d'un rapport sur les moyens de lever toutes les difficultés qui font l'objet de la discussion.

DUBOIS-CRANCÉ demande le rapport sous trois jours (*Décroté.*) (2).

La Convention nationale adopte en entier le décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète :

« Art. I. Il y aura neuf régimens d'artillerie légère.

« II. Chaque régiment sera de 574 hommes, y compris l'état-major et les officiers.

« III. L'état-major sera composé d'un chef de

brigade, un commandant d'escadron, un quartier-maître, un adjudant-officier, un autre sous-officier, un artiste vétérinaire, un sellier, un bottier, un tailleur et un trompette brigadier.

« IV. Chaque régiment sera formé de six compagnies.

« V. Chaque compagnie de 84 hommes, y compris les officiers, sera composée d'un capitaine, un lieutenant, deux sous-lieutenans, un maréchal-des-logis en chef, 4 maréchaux-des-logis, un brigadier-fourrier, 4 brigadiers, 30 premiers canonniers, 30 seconds canonniers et deux trompettes, 4 ouvriers en bois et 1 en fer. Ces ouvriers ne seront pas montés; ils suivront les caissons, sur la voiture qui porte les moyens de réparation et leurs outils.

« VI. Les neuf compagnies créées par la loi du 29 avril 1792, ou celles qui auroient pu l'être par la loi du 21 février dernier, ou par des décrets particuliers; celles des légions, ou celles enfin autorisées par les représentans du peuple ou les départemens jusqu'aujourd'hui, formeront les cadres des neuf régimens d'artillerie légère.

« VII. Les officiers de ces différentes compagnies, à l'époque du présent décret, ne pourront être privés de leur grade ni de leur rang.

« VIII. Chaque régiment se complétera de la manière suivante :

« Les 30 premiers canonniers dans le corps de l'artillerie, par nombre égal sur tous les régimens de ce corps; et les 30 seconds canonniers dans les régimens de troupes à cheval, de la même manière.

« IX. Pour parvenir à n'encadrer que les militaires capables, chaque régiment de troupes à cheval ou d'artillerie enverra, sous huit jours, au ministre de la guerre, l'état de ceux qui le destinent à ce service, soit dans la cavalerie, soit dans l'artillerie de place ou des bataillons.

« X. Il faudra une taille de 5 pieds 4 pouces au moins pour être admis.

« XI. Neuf capitaines des compagnies de la formation de 1792, présentés par le comité de salut public, et nommés par la Convention nationale, seront chargés de l'organisation de ces régimens, sous la surveillance des représentans du peuple aux armées.

« XII. Ces compagnies portées au complet fixé par les articles précédens, les officiers et sous-officiers de la première formation, puis ceux des compagnies levées postérieurement, prendront leur rang dans les différentes compagnies. Les officiers qui manqueront seront nommés, la moitié au scrutin, par toute la compagnie, entre les sous-officiers de l'artillerie légère existante au moment du présent décret; et les sous-officiers, de la même manière, entre les premiers et seconds canonniers qui ont servi dans cette arme; l'autre moitié des places d'officiers et sous-officiers sera donnée à l'ancienneté de service dans l'artillerie légère.

« XIII. Nul ne pourra être promu aux grades d'officier ou de sous-officier, s'il ne sait lire et écrire.

« XIV. Les nominations subséquentes se feront conformément à la loi générale qui sera décrétée incessamment sur l'avancement pour toute l'armée.

(1) P.V., XXXI, 75. D'après J. Sablier, n° 1125, la discussion aurait été très vive.

(2) *Mess. soir.*, n° 539. Extraits de cette discussion dans *J. Fr.*, n° 502; *Batave*, n° 358. Mention dans *M.U.*, XXXVI, 318; *Ann. patr.*, n° 403.

17

« XV. Les chefs de brigade et commandans d'escadron qui seront attachés aux régimens d'artillerie volante, seront nommés, pour cette fois, par la Convention nationale, sur la proposition de son comité de salut public: ils seront pris dans l'artillerie légère actuellement existante.

« XVI. Le commandant d'escadron de chaque régiment restera au dépôt, qui sera caserné dans les villes d'école d'artillerie, ainsi qu'un adjudant, un sous-officier, un maréchal-de-logis et un brigadier de chaque régiment; ils seront chargés de l'instruction des recrues, du soin de l'habillement, équipement, ainsi que de surveiller la fabrication et réparation des pièces attachées aux divisions.

« XVII. Après la formation des régimens d'artillerie légère, il y aura toujours au dépôt, pour y être instruit, cent recrues, dont huit ouvriers et seize charretiers; ils seront pris dans toutes les armes ou réquisitions; ils auront la taille exigée par l'article X; sauront lire et écrire, à l'exception des charretiers, et n'auront pas plus de vingt-cinq ans d'âge; ils seront montés et équipés, et leur solde sera la même que celle des seconds canonniers.

« XVIII. Le commandant du dépôt, et le chef de brigade qui suivra le régiment à l'armée, correspondront continuellement, et veilleront à ce qu'il ne manque aux divisions ni complément d'hommes, ni aucun objet nécessaire au service; ils seront responsables des négligences qu'ils commettraient, sous peine de destitution, qui sera prononcée, dans ce cas, par les tribunaux militaires.

« XIX. L'habillement, l'équipement et l'armement des cavaliers artilleurs sera désigné par la loi générale qui sera décrétée pour l'habillement de toutes les troupes de la République.

« XX. Il sera mis à la disposition du ministre de la guerre une somme de trois millions (1), sur laquelle il prendra les fonds nécessaires pour monter, habiller et armer ces régimens, sous la surveillance du comité de l'examen des marchés.

« XXI. La comptabilité de ces nouveaux corps, la même que celle des troupes légères, sera fixée et organisée dans le plan général qui sera présenté incessamment à la Convention nationale pour toute l'armée.

« XXII. La solde des officiers, sous-officiers, cavaliers et autres militaires employés dans ces corps, sera la même que celle dont ils jouissent actuellement.

« XXIII. Celle des chefs de brigade, commandans d'escadron, quartiers-maitres, et autres non désignés sous le titre d'officier, sous-officier ou canonnier, sera la même que celle dont jouissent les personnes attachées aux mêmes fonctions dans la cavalerie légère.

« XXIV. Les chefs de brigade des neuf régimens d'artillerie légère rouleront, pour leur avancement au grade de général de brigade, avec la cavalerie légère » (2).

(1) Correction sur le projet: trois millions. Le chiffre précédent, surchargé, est illisible.

(2) P.V., XXXI, 76-80. Décret n° 7906. Reproduit dans Bⁱⁿ, 21 niv. (suppl¹); Mon., XIX, 423; Audit. nat., n° 503; Rép., n° 50; C. Eg., n° 539. Extraits dans J. Univ., n° 1538; J. Mont., n° 87; J. Matin, n° 548; F.S.P., n° 220.

[JEANBON-SAINT-ANDRÉ], membre du comité de salut public obtient la parole: il fait observer qu'il est de la justice de généraliser l'article premier du décret du 25 brumaire, portant qu'il sera délivré deux rations de viande aux troupes en cantonnement ou en garnison dans les villes et places, et il demande l'extension de cet article à l'armée navale.

La Convention décrète le projet de décret présenté par le rapporteur du comité de salut public.

« La Convention nationale, après avoir entendu le comité de salut public, décrète que l'article premier du décret du 25 brumaire, portant qu'il sera délivré deux rations de viande salée aux troupes en cantonnement ou en garnison dans les villes et places, est applicable à l'armée navale; en conséquence, les équipages des vaisseaux de la République, mouillés dans ses différens ports et havres, et ceux des ouvriers employés dans les chantiers et arsenaux qui ont droit aux rations, recevront, à compter du jour de la publication du présent décret, deux rations de viande salée par chaque décade » (1).

18

Le citoyen André Lamarque, médecin de Versailles, admis à la barre, fait offre de se monter, armer et équiper, pour servir dans tel corps de cavalerie qui lui sera désigné par le ministre de la guerre (2).

Je m'offre, dit-il, à la République tout armé, tout équipé et monté, pour servir dans un corps quelconque de cavalerie; trop heureux de ce que mes épargnes me permettent de remplir les sentimens de mon ame et d'aller au-devant du vœu de mon cœur, en me mettant à même de me trouver plus tôt en face des ennemis de la liberté (3).

La Convention applaudit vivement à l'offre de ce généreux citoyen, ordonne la mention honorable, l'insertion de l'adresse au bulletin et le renvoi au ministre de la guerre (4).

19

[MONNOT], rapporteur du comité des finances propose, au nom de ce comité, et la

(1) P.V., XXXI, 80-81. Minute signée Jeanbon-Saint-André (C 290, pl. 906, p. 25). Texte imprimé (p. 34). Décret n° 7914. Reproduit dans Ann. patr., n° 403; Audit. nat., n° 503; Mon., XIX, 424; J. Paris, n° 404; M.U., XXXVI, 319; Débats, n° 506, p. 279; C. Eg., n° 539; F.S.P., n° 220; Rép., n° 50; J. Mont., n° 87. Mention ou extraits dans J. Fr., n° 502; J. Matin, n° 548; Batave, n° 358; J. Sablier, n° 1126; J. Lois, n° 498; Mess. soir, n° 539.

(2) P.V., XXXI, 81.

(3) M.U., XXXVI, 363; Bⁱⁿ, 20 pluv. (suppl¹).

(4) Minute de la main d'E. Lacoste (C 290, pl. 906, p. 26).